



# Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

août-septembre 2018

*Afin de partager plus largement les informations repérées lors de la veille juridique hebdomadaire et de permettre des échanges sur les questions réglementaires, vous trouverez une synthèse des points principaux.*

## Loi issue des EGA

Le projet de loi « Équilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire » a été adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 2 octobre 2018. Les députés se sont prononcés en bloc suite au vote d'une question préalable au Sénat : les sénateurs ont refusé de discuter sur le texte proposé par l'Assemblée nationale suite à l'échec de la commission mixte paritaire. Ils estiment que ce projet de loi est globalement défavorable aux agriculteurs sur qui il vient faire peser de nouvelles contraintes, tout en ne résolvant pas le problème du poids prépondérant des distributeurs et industries agro-alimentaires. Les sénateurs dénoncent aussi l'inflexibilité de la majorité gouvernementale, qui a refusé toute conciliation pour imposer son point de vue et le mépris de leur travail par l'Assemblée nationale. Le projet de l'Assemblée nationale piétine selon eux les résultats des États généraux de l'alimentation, dont le projet de loi est censé être la concrétisation. D'ailleurs, suite à



l'adoption du projet de loi, soixante sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel, contestant sa conformité au bloc de constitutionnalité. Ce dernier a maintenant un mois pour se prononcer.

Le texte définitivement adopté par l'Assemblée nationale ne prévoit plus qu'une seule disposition sur la problématique semence :

l'article 78, qui modifie la rédaction de l'art. L.661-18 du Code rural qui clarifie la possibilité de vente à un public amateur des semences de variétés du domaine public non inscrites au Catalogue officiel (voir synthèse mensuelle de mai 2018). Il s'agit donc ici d'une reconnaissance positive par le droit d'un type de vente qui n'a jamais été interdit selon l'analyse développée par le RSP depuis plusieurs années. La proposition qui avait été faite au Sénat de l'assortir d'une déclaration préalable dématérialisée a été rejetée lors des derniers débats dans l'hémicycle.

L'autre disposition relative aux semences, qui prévoyait la possibilité de vendre des semences en mélange de variété a été supprimée du texte de loi. Cette question visait plus particulièrement le commerce de semences fourragères et de céréales. Elle a été réglée par l'adoption fin juin de deux arrêtés autorisant la commercialisation de mélanges de semences de plantes fourragères (fiche veille [n°2278](#)) et de céréales (fiche veille [n° 2285](#)).

## Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans

La [Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans](#) et des personnes travaillant dans les zones rurales a été adoptée par le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies le 28 septembre 2018. Ce texte est le fruit d'un travail entamé en 2010, lorsque le Conseil des droits de l'Homme avait mandaté son Comité consultatif pour réaliser une étude à ce propos. Le comité avait conclu à la nécessité d'une déclaration des Nations Unies sur le sujet, et un groupe de travail intergouvernemental avait été chargé en 2012 d'élaborer cette

dernière, sur la base du travail réalisé par le Comité, lui-même largement inspiré par la [déclaration des droits des paysannes et des paysans de la Via Campesina](#).

Ce projet de déclaration a été fortement porté par les pays du Sud et les organisations de la société civile comme la Via Campesina, le CETIM ou le FIAN. Au contraire, les Etats industrialisés et exportateurs de produits agricoles, au premier rang desquels l'Union Européenne, les Etats-Unis, le Japon ou le Brésil, étaient dans une posture d'opposition, comme le reflètent les votes au Conseil des Droits de l'Homme cet automne. Ainsi, l'ensemble des pays européens, et plus généralement des pays « du Nord » ayant un siège au Conseil se sont abstenus (Allemagne, Espagne, Belgique, Croatie, Japon, Slovaquie, Slovénie,...) ou on voté contre l'adoption de cette déclaration (Royaume-Uni).

Il ressort des déclarations des délégations ainsi que des positions prises par ces États lors des négociations qu'ils craignent fortement l'affirmation de nouveaux droits pour les paysans. L'Union européenne et le Japon avaient ainsi fortement poussé pour que les « droits à » énoncés dans la déclaration soient remplacés par une simple mention d'un « accès à ». La question de la reconnaissance de droits collectifs a été un sujet crucial, en particulier pour le Royaume-Uni qui ne les reconnaît pas. Les Etats-Unis se sont dissociés des conclusions du groupe de travail, faisant valoir que le Conseil des droits de l'Homme n'est pas l'instance appropriée pour les questions couvertes par ce projet de déclaration. Pour eux, les droits de l'Homme s'apprécient individuellement et non collectivement, car l'octroi de droits collectifs peut l'emporter sur les droits individuels.

La question des semences, et d'un « droit aux semences » a aussi été une pierre d'achoppement, l'Union européenne ainsi que la Suisse étant attachées à défendre les droits de propriété intellectuelle sur les semences.

De manière générale, c'est un texte très amoindri dans sa portée qui a été adopté par le Conseil, en particulier sur les aspects semences, protection des savoirs traditionnels et maintien

de la diversité génétique. Ainsi sur ce dernier point, le texte ne parle plus de « droit à » la préservation et au maintien de la diversité biologique ou à la protection de leurs savoirs, innovations et pratiques traditionnels. Il



revient aux Etats de prendre les mesures adéquates pour protéger et assurer la conservation de la biodiversité ainsi que promouvoir et protéger les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des paysans. (Pour une analyse plus détaillée de l'évolution du projet de déclaration, voir les fiches veille [n° 2318](#) et [n° 2423](#))

La déclaration doit maintenant être présentée lors de la prochaine session de la troisième commission à l'Assemblée générale des Nations Unies, avant de faire l'objet en novembre 2018 d'un vote pour être adoptée par les États membres de l'ONU. Il est à noter qu'à l'instar des autres déclarations de droits des Nations Unies, cette déclaration n'a pas de force juridique contraignante pour les États. Elle aura en revanche une portée politique, une valeur d'engagement moral et a vocation à devenir un instrument de référence spécifique sur les droits des paysans, comme le présente la [Via Campesina](#).

**Brevet : actualités au niveau national et européen**

Après plusieurs années de débats, une [décision](#) du Conseil d'Administration de l'Organisation Européenne des Brevets (OEB) a clarifié en juin 2017 la situation des produits (plantes et animaux) obtenus exclusivement par des procédés naturels tels que le croisement et la sélection (procédés dits « essentiellement biologiques », non brevetables) : ces plantes et ces animaux ne sont pas brevetables en Europe. Cette décision a aujourd'hui des conséquences des brevets délivrés au préalable par l'OEB.

Ainsi, [deux audits récentes](#) concernant des brevets sur l'orge et la bière, détenus par la compagnie brassicole Carlsberg, ont amené à la réduction de la portée desdits brevets. Si la décision du Conseil d'Administration de l'OEB oblige les déposants de brevets à être plus clairs sur ce qu'ils souhaitent breveter, on comprend bien qu'elle ne remet pas en cause la brevetabilité du vivant sur le fond : tous les autres procédés d'obtention, ainsi que toutes les plantes (ou parties de plantes, traits et informations génétiques...) obtenus non-exclusivement par des procédés naturels, restent brevetables en Europe. Ce sujet mobilise certains députés européens, qui à travers des questions parlementaires ([1](#) et [2](#)), continuent à interpeller les autorités de l'UE sur les pratiques de l'OEB.

De son côté le gouvernement français peaufine le système de délivrance des brevets français dans le cadre d'un [projet de loi](#) global sur les entreprises. Il propose notamment de se rapprocher du système de l'OEB avec la création d'une procédure d'opposition aux brevets d'invention au sein de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuelle). Cela permettrait à toute personne de demander à l'INPI la révocation du brevet délivré. Dans ce cadre, l'INPI aura compétence pour procéder à un contrôle approfondi de la brevetabilité de l'invention, en particulier au regard du critère d'activité inventive. En effet, jusqu'à présent l'INPI ne peut rejeter une demande de brevet pour défaut d'activité inventive (il faut passer par la case judiciaire). Cette procédure d'opposition sera un dispositif administratif (voulu simple, rapide et peu coûteux) pouvant éviter le recours en justice pour obtenir l'annulation du brevet. Il a cependant été précisé dans les discussions parlementaires qu'il était nécessaire de « *prévoir les règles de recours applicables [...] en s'assurant de limiter la prolifération de recours abusifs* ». Si nous constatons que la majorité des brevets sur les plantes sont aujourd'hui délivrés au niveau de l'OEB, il faut cependant rester vigilant sur les possibilités de remettre en cause les brevets français.

**En Bref : ne passez pas à côté de ...**

### **Réunions bi-annuelles de la Convention sur la Diversité Biologique (novembre)**

Du 17 au 29 novembre 2018, la Convention sur la Diversité Biologique réunit l'ensemble des États parties prenantes à travers sa 14<sup>ème</sup> Conférence des Parties ([COP 14](#)). Ces rencontres bi-annuelles sont un rendez-vous important pour le fonctionnement de la Convention mais également des protocoles qui en découlent comme le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques (et savoirs traditionnels associés) et le partage des avantages.

En novembre, différents sujets touchant aux semences seront discutés. Par exemple, le [statut des informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques](#) : aujourd'hui seul l'accès aux ressources et aux savoirs traditionnels est régi par la Convention. La régulation des informations génétiques devient stratégique face au constat d'une dématérialisation de la sélection et de la place de ces informations dans le développement des brevets sur le vivant.

Un second sujet chaud sera débattu : la question de la [biologie synthétique](#). En 2016, lors de la dernière COP, la [mobilisation de la société civile](#) avait permis de mettre ce point à l'ODJ en demandant un moratoire. Il s'agit à présent de s'assurer que les discussions sur le sujet ne seront pas éludées. On rencontre le même enjeu sur la question plus large [des nouveaux OGM](#). La [réunion début juillet](#) de l'organe scientifique de la Convention illustre une tendance tenace au niveau mondial : si la liste des techniques concernées fait encore débat, au mieux on ne remet pas en cause la propagation des nouveaux OGM, on doit seulement



adapter les protocoles de risques à ces derniers...

En vue de la COP 14, le Parlement européen prépare une [résolution](#) et interpelle le [Conseil et la Commission](#) afin d'expliciter les positions qui seront tenues par l'UE dans les débats.

### **TIRPAA : groupe de travail sur les droits des agriculteurs.**

On vous parle régulièrement du [TIRPAA](#) ou Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Ce texte de droit international est né au début des années 2000 : il s'agissait de garantir un accès facilité aux « ressources phytogénétiques » d'une soixante d'espèces pour les obtenteurs, car ces ressources sont la base de leur travail de sélection végétale. Ainsi, depuis 2014, le TIRPAA cohabite avec son petit cousin, le protocole de Nagoya qui régleme l'accès à toutes les autres ressources.

Le TIRPAA comprend un article qui s'intéresse aux droits des agriculteurs sur leurs semences et la gouvernance de ces dernières (article 9 du traité). Ce sujet est souvent discuté

rapidement et difficile à mettre en place car il dépend de la responsabilité nationale des États. Une étape a cependant été franchie avec la création fin 2017 d'un groupe de travail sur les droits des agriculteurs.

Ce groupe, principalement composé de représentants des États et de quelques représentants paysans, a une double mission en vue de la 9<sup>ème</sup> réunion des parties-prenantes du traité en novembre 2019 : produire un inventaire des mesures nationales positives pour les droits des agriculteurs et faire des propositions pour la réalisation de ces droits.

Le groupe s'est [réuni pour la première fois](#) en septembre. Les deux co-présidents ont clairement réaffirmé le mandat du groupe et précisé que cet espace est ouvert pour un partage d'expertise et non pour une négociation. On comprend que le sujet semble sensible. Les participants ont donc avant tout [discuté de points de méthodologie](#) lors de cette première rencontre. La seconde réunion du groupe, prévue en mai 2019, permettra-t-elle de placer le sujet en perspective par rapport aux enjeux politiques sous-jacents ?



*Crédits : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND*